



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 83796

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les interrogations des femmes fonctionnaires ayant eu un ou plusieurs enfants nés lors d'une période de disponibilité pour convenance personnelle. En effet, il semblerait que le nouveau mode de calcul des retraites des fonctionnaires ne prenne plus en compte les enfants nés pendant cette période. Dans ce cadre, un fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, or rien ne semble être précisé concernant la bonification pour enfant. Par ailleurs, le caractère rétroactif que pourrait recouvrir cette disposition est d'autant plus pénalisant pour les mères de famille qui ont fait ce choix il y a plusieurs dizaines d'années. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la reconnaissance et à la prise en compte de ces enfants dans le calcul des pensions.

Texte de la réponse

Les conditions d'attribution de la bonification pour enfants ont été modifiées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour tenir compte de la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). Celle-ci imposait, en effet, de respecter le principe d'égalité entre hommes et femmes et de subordonner l'octroi de cet avantage à une interruption d'activité entraînant un retard de carrière. La loi susvisée accorde donc, depuis le 1er janvier 2004, cette bonification à l'ensemble des fonctionnaires, hommes ou femmes, pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant cette date, sous condition d'une interruption d'activité de 2 mois, dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. La disponibilité pour convenance personnelle n'est pas prise en compte dans ce dispositif, dès lors que l'agent qui en bénéficie est placé hors de son administration et ne peut justifier, dans cette situation, de l'interruption d'activité exigée lors de la naissance de l'enfant. Néanmoins, il est rappelé qu'une personne bénéficiant d'un trimestre au moins de cotisation au régime général, correspondant à une activité quelconque dans le secteur privé, a droit à la majoration de 2 ans par enfant prévue par ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83796

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 657

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3710